



Paris, le 6 octobre 2022

## **Agrément FRPS de la société CNP Retraite et transfert partiel de portefeuille de CNP Assurances vers CNP Retraite**

Lors de sa séance du 21 septembre 2022, le collège de supervision de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) s'est prononcé favorablement sur les demandes présentées par CNP Assurances et CNP Retraite. Ainsi, la société CNP Retraite, filiale de CNP Assurances, a été agréée dans les termes de l'article L.382-1 du Code des assurances pour pratiquer en France les activités de retraite professionnelle supplémentaire. En outre, les opérations de transfert partiel de portefeuille de CNP Assurances vers CNP Retraite, sur le fondement de l'article L.384-1 du Code des assurances, et de prise en compte des plus et moins-values latentes pour la constitution de la marge de solvabilité de CNP Retraite, ont elles aussi été autorisées par l'ACPR.

Suite à la [publication de ces décisions au Journal Officiel de la République Française de ce jour](#), CNP Assurances dispose désormais d'une filiale qui a pris la forme d'un Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire (FRPS), dénommée CNP Retraite, entièrement dédiée aux activités de retraite supplémentaire. Une telle structure permet de bénéficier d'un cadre réglementaire et prudentiel adapté à la gestion des engagements de long terme. Le transfert de portefeuille attaché ne modifie pas les garanties prévues dans les contrats transférés.